



ARRÊTÉ RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX ERRANTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENNEVAL

LE MAIRE DE MENNEVAL,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-1 relatifs à la sécurité et à la salubrité publique et au maintien de l'ordre ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code Pénal ;
- le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;
- l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et à la divagation des animaux errants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sur la voie publique et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse et identifiés s'ils ont plus de 4 mois et sont nés après le 06 janvier 1999 par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture. Tout chien de première catégorie (chien d'attaque) ou de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doit faire l'objet d'une déclaration de détention en mairie et être tenu en laisse et muselé pour toute circulation sur le domaine public.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents municipaux soit par des agents de la force publique soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière

intercommunale située 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur de la fourrière intercommunale.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal ne souillent pas l'espace public. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles. Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront saisis et mis en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de MENNEVAL, le Commandant de la brigade de gendarmerie de BERNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNEVAL, le 22 octobre 2018.

Le Maire
Canu
Mme Françoise CANU

